

I GENERALITES - BUTS

- Art. 1 L'Association Vaudoise des Psychologues (abrégé par la suite AVP) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Lausanne.
- Art. 2 L'AVP a pour buts :
- 2.1 De défendre les intérêts professionnels de ses membres, quelle que soit leur spécialité.
 - 2.2 De se constituer en organe de concertation entre ses membres d'une part, et d'autre part entre ceux-ci et les différents corps constitués : autorités politiques et administratives du canton de Vaud, Université de Lausanne, associations professionnelles, sociétés similaires.
 - 2.3 D'encourager l'accès aux cursus de formation post-graduée et de soutenir les détenteurs de titres de spécialisation, notamment les spécialistes en psychothérapie qui sont aux bénéficiaires d'une formation post-graduée réglementée par la loi vaudoise sur la santé publique.
 - 2.4 De promouvoir le perfectionnement et la formation continue des psychologues.
 - 2.5 D'informer le public sur les activités des psychologues.

II MEMBRES

- Art. 3 L'AVP est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres étudiants et de membres d'honneur.
- 3.1 Sont admis comme membres ordinaires, des psychologues habitant ou exerçant dans le Canton de Vaud, et qui sont en possession d'un titre universitaire suisse en psychologie ou d'un titre jugé équivalent. Seuls les membres satisfaisant au standard FSP peuvent devenir membres ordinaires de l'AVP (cf. art. 8).
 - 3.2 Peuvent être admis comme membres extraordinaires, des psychologues ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa 3.1. comme, par exemple, des psychologues de l'étranger qui collaborent activement aux travaux de l'AVP ou encore des psychologues habitant et exerçant dans un autre Canton.
 - 3.3 Peuvent être admis comme membres étudiants des personnes domiciliées dans le canton de Vaud qui, détentrices d'une demi-licence en psychologie, poursuivent leurs études dans une université suisse.
 - 3.4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, des personnes qui ont rendus d'éminents services à la psychologie ou à l'AVP. Les membres d'honneur sont élevés à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre ordinaire.
- Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le comité examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale.
- Art. 5 La qualité de membre s'éteint :
- 5.1 Par démission. La démission doit être signifiée au comité par écrit. Si elle intervient après fin février, le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours;
 - 5.2 Par radiation, dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés;
 - 5.3 Par exclusion : celle-ci est prononcée au scrutin secret sur proposition d'une commission ad hoc par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs à la personne exclue.
- Art. 6 L'affiliation peut être suspendue lors d'un séjour à l'étranger d'au moins un an.

III APPELLATION DES MEMBRES

Art. 7 L'AVP recommande à ses membres ordinaires de mentionner expressément, après leur nom et leur titre universitaire (lic. dipl. Dr.), leur appartenance aux associations professionnelles fédérales puis cantonales.

IV AFFILIATION DE L'AVP A LA FEDERATION SUISSE DES PSYCHOLOGUES

Art. 8 L'affiliation de l'AVP à la Fédération Suisse des Psychologues répond aux conditions suivantes :

- 8.1 En tant qu'association cantonale l'AVP est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. L'AVP collabore avec la FSP.
- 8.2 Tous les membres ordinaires de l'AVP qui satisfont au standard FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- 8.3 Tous les membres ordinaires de l'AVP qui ne satisfont pas au standard FSP sont membres extraordinaires de la FSP.
- 8.4 Des membres qui ne sont pas membres ordinaires de l'AVP peuvent, avec le consentement de la FSP et de l'AVP, devenir membres extraordinaires de la FSP.
- 8.5 Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'AVP prend contact avec elle.
- 8.6 L'AVP n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'AVP envers des tiers.
- 8.7 La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.
- 8.8 En cas de litiges, entre l'AVP et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP, l'AVP accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- 8.9 Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de l'AVP, le seront également de l'AVP.
- 8.10 Pendant la collaboration de l'AVP avec la FSP, les alinéas 3.1 et 8.1 à 8.10 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

V CODE DEONTOLOGIQUE

Art. 9 Tous les membres de l'AVP sont tenus de respecter le code déontologique de la FSP.

VI ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 Les organes de l'AVP sont :

- 10.1 L'assemblée générale;
- 10.2 Le comité;
- 10.3 Les vérificateurs des comptes;
- 10.4 Les commissions.

VII L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 Elle comprend les membres ordinaires, les membres extraordinaires, les membres étudiants ainsi que les membres d'honneur. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles. Les autres membres peuvent siéger avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an en tant qu'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Les convocations, comprenant l'ordre du jour, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres doivent parvenir au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Elle a les compétences suivantes :

- 11.1 Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs;
- 11.2 Etablir le budget;
- 11.3 Fixer le montant des cotisations;
- 11.4 Elire ou révoquer les membres du comité, le président et le vice-président;
- 11.5 Nommer les vérificateurs des comptes;
- 11.6 Elever un membre au titre de membre d'honneur;
- 11.7 Exclure des membres;

- 11.8 Désigner des commissions;
- 11.9 Décider de l'adhésion ou du retrait de l'AVP à/d'une association au titre de membre collectif;
- 11.10 Modifier les statuts;
- 11.11 Dissoudre l'AVP.

- Art. 12 Sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.
- Art. 13 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité absolue des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection. Dès le deuxième tour, les décisions sont prises à la majorité relative des voix. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Dans toutes les questions se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) le vote se fait au scrutin secret.
- Art. 14 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un membre du comité, président et vice-président compris, sur demande d'un tiers des membres de l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.

VIII LE COMITE

- Art. 15 Le comité est l'organe exécutif de l'AVP. Il est formé de 5 à 9 membres représentatifs des différents secteurs d'activité.
- Art. 16 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi eux, le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Au surplus le comité s'organise lui-même.
- Art. 17 La réélection des membres du comité, du président et du vice-président est ratifiée par l'assemblée sur proposition du comité. Les membres du comité sont ré-éligibles. Le président et le vice-président ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, le président peut être exceptionnellement reconduit d'année en année par vote de l'assemblée générale. En cas de départ du président en cours de mandat, le vice-président assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme un vice-président ad intérim également jusqu'à cette date.
- Art. 18 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'absence du président est prépondérante.
- Art. 19 La secrétaire générale est placée sous l'autorité du comité. Elle travaille pour l'AVP sous le statut de salariée et est responsable du domaine opérationnel.

IX VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 20 Les comptes de l'AVP sont vérifiés par deux vérificateurs; ils présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

X LES COMMISSIONS

- Art. 21 L'assemblée peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence.
L'organe qui désigne une commission fixe l'étendue et la durée de son mandat. Il décide si la commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'AVP. La commission s'organise elle-même et informe régulièrement l'organe dont elle dépend de l'avance de ses travaux.

XI FINANCES

- Art. 22 Les ressources de l'AVP sont les suivantes :
- 22.1 Les cotisations des membres de l'AVP;
 - 22.2 Les subventions et dons qui peuvent lui être accordées;
 - 22.3 Toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

- Art. 23 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1er juillet, le montant est réduit de moitié.
Le comité décide des réductions de cotisations accordées aux membres stagiaires, à la retraite, au chômage ou dans une situation précaire, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale).
Les membres d'honneur sont dispensés de payer des cotisations.
- Art. 24 Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Passé ce délai et trois rappels, le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation sera radié conformément à l'article 5.2 des statuts. En outre, la somme de Frs. 10.- à titre de frais de rappel sera mise à sa charge.
- Art. 25 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AVP.

XII DISSOLUTION

- Art. 26 La dissolution de l'association de peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'AVP au minimum.
Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AVP.

XIII SIGNATURE

- Art. 27 L'AVP est valablement engagée envers un tiers par la signature du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

XIV INTERPRETATION

- Art. 28 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Statuts révisés et approuvés par l'assemblée générale du 3 juillet 2000.